



Conseil économique et social

Distr. limitée
15 février 2016
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants

Cinquante-neuvième session

Vienne, 14-22 mars 2016

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue: suite donnée à l'examen de haut niveau auquel a procédé la Commission des stupéfiants en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

Chili, El Salvador, France, Panama, Pérou et Suède: projet de résolution

Promotion de stratégies et politiques de prévention visant à améliorer la santé publique et le bien-être social

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972², la Convention sur les substances psychotropes de 1971³, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵ et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶,

Rappelant également la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire⁷ et la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et

* E/CN.7/2016/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

² Ibid., vol. 976, n° 14152.

³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁵ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁶ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁷ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.



équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁸ adoptés lors du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission et par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009,

Rappelant en outre ses résolutions 53/1 du 12 mars 2010, intitulée "Promotion de la prévention communautaire de l'usage des drogues", 53/2 du 10 mars 2010, intitulée "Prévention de l'usage de drogues illicites dans les États Membres et renforcement de la coopération internationale en matière de politiques de prévention de l'usage illicite de drogues", 55/10 du 16 mars 2012, intitulée "Promotion des stratégies et politiques de prévention de l'usage de drogues illicites fondées sur des données factuelles", et 57/3 du 21 mars 2014, intitulée "Promouvoir, en matière d'usage nocif de drogues, une action de prévention scientifiquement fondée qui constitue un investissement dans le bien-être des enfants, des adolescents, des jeunes, des familles et des communautés",

Soulignant que la cible 5 de l'objectif de développement durable 3⁹ consiste à renforcer la prévention et le traitement de l'abus de substances, notamment de stupéfiants et d'alcool,

Vivement préoccupée par le fait que le problème mondial de la drogue demeure une menace grave pour la santé, la sécurité et le bien-être de l'humanité tout entière, en particulier des enfants et des jeunes,

Reconnaissant que la toxicomanie est un trouble de santé multifactoriel chronique mais pouvant être prévenu et traité, et soulignant la nécessité de mettre en place un continuum complet de politiques et de programmes privilégiant la prévention,

Reconnaissant également que la prévention de l'usage illicite de drogues est essentielle pour réduire la demande de drogues et garantir le bien-être social, dans le cadre d'une approche équilibrée de la lutte contre la drogue,

Gardant à l'esprit qu'il est crucial, pour réduire les conséquences néfastes de l'usage illicite de drogues, d'adopter en matière de prévention une approche globale qui tienne compte des différences entre les hommes et les femmes et s'appuie sur la collectivité et la famille,

Convaincue qu'une action de prévention fondée sur des données scientifiques et parfaitement adaptée à la culture et aux conditions socioéconomiques locales est le moyen le plus économiquement rationnel de prévenir l'usage illicite de drogues et d'autres comportements à risque, et qu'elle constitue donc un investissement rentable dans le bien-être des enfants, des adolescents, des jeunes, des familles et des communautés,

Convaincue également qu'en matière de prévention de l'usage illicite de drogues, une coopération internationale tenant compte du principe de la responsabilité commune et partagée permettra d'élaborer des stratégies et politiques plus complètes et fondées sur des données scientifiques,

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁹ Voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Consciente du rôle déterminant que peuvent jouer les différentes parties prenantes, par exemple la société civile ou d'autres protagonistes, pour ce qui est de donner une image plus fidèle de la situation en matière de drogues et de repérer rapidement les nouvelles tendances et fournir aux planificateurs et aux décideurs les données nécessaires à la conception de stratégies antidrogue nationales et régionales,

Soulignant qu'il importe de prendre en compte les obligations afférentes aux droits de l'homme, notamment aux droits des enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰, dans la mise en œuvre des programmes et politiques de prévention de la toxicomanie,

Réaffirmant qu'il importe d'appliquer les *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues*, intéressant outil faisant la synthèse de toutes les données scientifiques disponibles à l'heure actuelle et décrivant les mesures et politiques, ainsi que leurs caractéristiques, ayant donné de bons résultats dans le domaine de la prévention,

1. *Prie instamment* les États Membres de continuer à élaborer et à améliorer des politiques nationales de prévention de l'usage illicite de drogues, à l'intention en particulier des enfants et des jeunes, à partir des meilleures données scientifiques disponibles, et de veiller à ce que les mesures nouvelles et novatrices qui sont prises soient évaluées;

2. *Prie aussi instamment* les États Membres d'appliquer des mesures de prévention tant globales que ciblées pour renforcer la résilience des jeunes et des enfants;

3. *Invite* les États Membres à faire connaître les progrès qu'ils ont accomplis en matière de stratégies et politiques de prévention et les incidences qui en ont découlé en termes d'amélioration de la santé publique et de bien-être social, de manière à favoriser la coopération et le dialogue à l'échelle internationale;

4. *Prie instamment* les États Membres d'accorder un soutien politique et des ressources appropriées aux mesures de prévention de l'usage illicite de drogues;

5. *Invite* les États Membres à promouvoir la collecte de données sur l'usage de drogues et son épidémiologie et à encourager le recours aux normes internationales, telles que les *Normes internationales en matière de prévention de l'usage des drogues*, pour l'élaboration de stratégies et programmes de prévention efficaces;

6. *Encourage* les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et mesures spécifiques visant à assurer un développement dans de bonnes conditions de santé et de sécurité aux enfants et aux jeunes qui sont particulièrement vulnérables en raison de facteurs individuels ou liés au milieu dans lequel ils évoluent;

7. *Encourage également* les États Membres à prévoir, dans leur système de prévention de l'usage de drogues, des services qui tiennent compte des besoins propres à chaque sexe;

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

8. *Prie instamment* les gouvernements d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de sensibilisation et de prévention efficaces qui s'adressent à la population et aux professionnels de la santé et favorisent ainsi des pratiques rationnelles de prescription et de délivrance des médicaments sur ordonnance;

9. *Demande* aux États Membres de mettre en œuvre des mesures de prévention de l'usage illicite de drogues qui englobent tous les aspects du problème et l'envisagent sous l'angle de la personne individuelle, de son milieu et de l'ensemble de la société, y compris des mesures de santé publique;

10. *Encourage* les États Membres à promouvoir la santé publique et des modes de vie sains, notamment par la mise en place de programmes en faveur de l'exercice physique, du sport et des loisirs, pour appuyer le développement de compétences sociales et d'autres facteurs de protection, à promouvoir des programmes d'éducation et de sensibilisation dans différents cadres, en sollicitant les parents, les enseignants, les élèves, les professionnels de la santé, les personnalités locales et les travailleurs sociaux, et à faire part à la communauté internationale des bonnes pratiques en la matière;

11. *Encourage également* les États Membres à faire en sorte que tous les programmes de prévention existants couvrent les substances psychoactives nouvellement apparues dont il est fait abus et à concevoir, s'ils le jugent nécessaire, des actions de prévention portant spécifiquement sur ce phénomène à l'intention des groupes vulnérables;

12. *Encourage en outre* les États Membres à élaborer des politiques de prévention et de traitement spécialement conçues pour faire face aux nouvelles substances psychoactives et à échanger activement des informations et des savoir-faire en ce qui concerne les expériences acquises au niveau national et les modèles de traitement concernant les troubles de santé associés à ces substances;

13. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'élaboration de mesures et de politiques basées sur des faits scientifiques pour prévenir et contrer la vente et l'achat illicites de substances placées sous contrôle international ou national et de nouvelles substances psychoactives sur Internet, en accordant une attention particulière à la protection des groupes vulnérables et en tenant compte des *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues*;

14. *Prie instamment* les États Membres de garder à l'esprit que l'exclusion sociale favorise l'usage illicite de drogues, les problèmes de santé, la pauvreté, les inégalités, d'éventuels comportements néfastes et les activités criminelles, et qu'il importe d'assurer le bien-être élémentaire des personnes dans le besoin, en respectant leurs droits fondamentaux et leur dignité, afin de réduire efficacement l'usage illicite de drogues;

15. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures concrètes pour protéger leur population contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en lui donnant les moyens d'acquérir, notamment par la formation professionnelle, les connaissances pratiques nécessaires à la vie quotidienne, de bénéficier à chances égales de possibilités constructives et productives, et d'assimiler les principes du soutien parental;

16. *Encourage* la coopération avec les universités, les établissements scolaires, la société civile et les organisations internationales compétentes, dont

l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour élaborer des programmes de prévention, notamment formuler des orientations sur la prévention au sein de la collectivité et en milieu scolaire;

17. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte, à sa soixantième session, des mesures prises et des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.
